

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1406942

M. Philippe KRIKORIAN

Mme Sixou
Juge des référés

Ordonnance du 29 septembre 2014

54-035-01-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2014 sous le n° 1406942, présentée par M. Philippe KRIKORIAN, domicilié au 14 rue Breteuil BP 70212 à Marseille Cedex 20 (13178) ; M. KRIKORIAN demande au juge des référés :

- à titre principal, de dire et juger qu'il convient d'écarter aux faits d'espèce l'application de l'article 21-2 de la loi 71-1130 et des articles 20 et suivants du décret d'application 91-1197 et d'enjoindre au président du conseil national des barreaux d'enregistrer sa candidature individuelle, de faire assurer l'impression auprès de tous les barreaux de France des bulletins de vote le concernant, enfin, de lui adresser, dans les quarante-huit-heures suivant la date de la clôture des inscriptions, la liste nationale des candidats admis à se présenter ;

- à titre subsidiaire, d'adresser à la Cour de justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante : « le principe de l'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union Européenne consacré par l'article 2 du traité sur l'Union Européenne et les stipulations de la directive 98/5/CE, notamment son article 5, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation et une réglementation nationales telles qu'elles résultent de l'article 21-2 de la loi 71-1130 ainsi que de l'article 20 et suivants du décret 91-1197 en tant que le double collègue qu'elles instaurent est un facteur de discrimination entre avocats en ce qui concerne leur qualité d'électeur et leur éligibilité au sein du conseil national des barreaux, organisme d'utilité publique, ayant reçu mission de la loi de représenter la profession d'avocat notamment devant les pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur » ; d'ordonner qu'il sera sursis à la clôture de l'inscription des candidatures ainsi qu'à l'élection des membres du conseil national des barreaux et surseoir à statuer sur la présente requête dans l'attente de la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union Européenne ;

- que le dispositif de la décision soit communiqué sur place aux parties qui en accuseront réception ;

- de mettre les entiers dépens à la charge du conseil national des barreaux ;

M. Krikorian soutient que :

- il a adressé, le 22 septembre, au président du conseil national des bâtonniers une lettre pour présenter sa candidature individuelle pour l'élection au conseil qui doit se tenir le 25 novembre prochain :

- il a reçu une réponse le 24 septembre 2014 par laquelle le président lui indique qu'il ne peut pas enregistrer sa candidature individuelle en application de l'article 21-2 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 22, alinéa 2 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 ;
- sa demande ressort de la compétence du tribunal administratif de Marseille en application de l'article R.312-10 du code de justice administrative ;
- le conseil national des Barreaux, établissement d'utilité publique disposant d'un pouvoir réglementaire reconnu par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits doit être considéré comme un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ;
- une compétence concurrente de la juridiction judiciaire, notamment en présence d'une voie de fait, ne fait pas obstacle à l'exercice par le juge administratif des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- la recevabilité de la requête qui a conservé son entier objet puisque la clôture des candidatures est fixée au 30 septembre 2014 ne fait aucune difficulté ;
- l'urgence est justifiée par la proximité de la date de clôture des candidatures ;
- la liberté de suffrage est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative à laquelle il a été porté atteinte en l'évinçant de la compétition électorale ;
- en vertu de la hiérarchie des normes, le juge est tenu d'écarter l'application de la loi nationale contraire aux normes de l'union européennes ;
- l'article 2 du traité de l'Union consacre le principe de l'égalité et l'article 5 de la directive 98/5/CE celui de la non-discrimination entre les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'Etat membre d'accueil ;
- le principe du double collège prévu par la loi qui conduit dans la réalité à mettre en place un suffrage restreint est contraire aux principes de l'article 3 al 3 de la Constitution ;
- le système électoral mis en place pour les élections au CNB est éminemment antidémocratique et radicalement contraire au principe de l'égalité et contrevient à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le système électoral mis en place ne pouvait prévoir une mode de scrutin différencié pour le collège général et pour le collège ordinal ;
- il existe une double discrimination entre avocats, la première liée aux deux collèges, la seconde géographique entre Paris et la province ;
- un mémoire séparé portant question prioritaire de constitutionnalité est joint à la requête ;
- l'exercice d'un mandat électif par un avocat ne constitue pas une différence de situation telle qu'elle puisse justifier une différence de traitement entre avocats en ce qui concerne leur qualité d'électeur et leur éligibilité au sein du CNB ;

Vu, enregistré le 6 mai 2014, le mémoire distinct présenté par M. Krikorian en ce qui concerne la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée ;

Vu, enregistré le 27 septembre 2014, le mémoire présenté pour le conseil national des barreaux, par Me Marc Ringlé, par lequel il communique un arrêt de la première chambre de la cour d'appel de Paris qui reconnaît sa compétence sur l'ensemble du contentieux électoral des élections au CNB ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, en particulier ses articles L. 311-14 et D.311-11 ;
Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Sixou pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. KRIKORIAN Philippe ;
- le conseil national des barreaux ;

Vu l'audience publique du 27 septembre 2014 à 16 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Sixou, juge des référés qui a informé les parties que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office et a, en outre, demandé au requérant de régulariser sa requête en cours d'audience en présentant sa requête à titre personnel et non en sa qualité d'avocat ;
- M. Philippe KRIKORIAN ;
- Me Marc Ringle pour le conseil national des barreaux qui a précisé qu'il demandait à la juridiction de se déclarer incompétente pour connaître du litige porté devant elle ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1- Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; que le juge administratif ne peut être saisi d'une requête tendant à la mise en œuvre de l'une des procédures régies par le livre V du code de justice administrative que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prescrire n'échappe pas manifestement à la compétence de la juridiction administrative ;

2- Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-14 du code de l'organisation judiciaire « *Une cour d'appel spécialement désignée connaît : 1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ; 2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;* » qu'aux termes de l'article D. 311-11 du même code « *La cour d'appel de Paris est compétente pour connaître : 1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ; 2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;* » ;

3- Considérant que le requérant demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'ordonner les mesures nécessaires à la sauvegarde de son droit à se porter candidat à l'élection des membres du conseil national des barreaux, élection qui se déroulera le 25 novembre 2014 ; qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'organisation judiciaire que le litige auquel se rattache la mesure d'urgence qui est demandée relève de la cour d'appel de Paris ; qu'il est ainsi manifestement étranger à la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, les conclusions présentées par M. Krikorian au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. KRIKORIAN est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Philippe KRIKORIAN et au conseil national des barreaux.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2014

Le juge des référés,

signé

Mme Sixou

Le greffier,

signé

Mme Aznar

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,